



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**ARRETE N° 2020- SG-719 du 14 octobre 2020**

**portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'installation de broyage, de concassage et centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi à Kangani dans la commune de Koungou.**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'urbanisme à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet d'installation de broyage , de concassage et de centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi à Kangani dans la commune de KOUNGOU.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de KOUNGOU pour une période de 30 jours consécutifs :  
du **28** octobre 2020 au **26** ' novembre 2020 inclus

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL), M. Andri-Henri ABDALLAH – andri-henri.abdallah@developpement-durable.gouv.fr - tél : 02.69.63.35.32.

Le dossier de mise à disposition du public sera consultable sur le site internet de la Préfecture :

<http://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2020/Installation-de-broyage-concassage-et-centrale-de-fabrication-beton-pret-a-l-emploi-BPE-a-Kangani>

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par lettre (Préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - BP 676 – 97600 Mamoudzou) ou, le cas échéant, par voie électronique (courriel: [ayassi.amboudi@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:ayassi.amboudi@mayotte.pref.gouv.fr)) jusqu'au **26 novembre 2020 inclus**.

**Article 4** : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos , signé par Monsieur le Maire de KOUNGOU et transmis dans un délai de quinze jours au Préfet. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par écrit et par voie électronique.

**Article 5** : Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis relatif à son projet sur le site prévu pour l'installation.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le maire de KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement

  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH